

## Dès demain, les collectivités pourront demander la protection de leur nom

Et de deux ! Après le premier décret paru le 4 juin sur la protection des noms de collectivités, voici le second, qui fixe les modalités de la « procédure d'alerte » auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (Inpi).

On est là dans les décrets d'application de la loi Hamon, qui permet d'une part l'extension des indications géographiques protégées (IGP) aux produits artisanaux et industriels – alors que les IGP étaient alors réservés aux produits agro-alimentaires ; et d'autre part permet une certaine protection pour les noms de collectivités afin que ceux-ci ne puissent être utilisés à tort et à travers.

Le premier décret (lire *Maire info* du 4 juin) fixait les règles en matière de procédure et de cahier des charges permettant d'obtenir une IGP pour des produits industriels et commerciaux. Comme c'est déjà le cas dans l'agro-alimentaire, où les IGP existent depuis belle lurette (jambon d'Aoste, saucisson d'Ardèche, viande d'Aubrac, etc.), les produits artisanaux et industriels pourront désormais bénéficier d'une telle protection, avec un cahier des charges approuvé et la possibilité d'apposer un logo « IGP » sur leurs produits. Les couteaux de Thiers, parapluies d'Aurillac et autres dentelles de Calais pourront donc désormais être protégés.

Restait la question de la protection du nom des collectivités locales elles-mêmes. Comment éviter que le nom d'une commune soit utilisé par un homme d'affaires (lire *Maire info* du 15 avril 2014 sur l'affaire de Laguiole), pénalisant les artisans locaux ; ou encore qu'une entreprise utilise le nom d'une commune comme marque d'un produit qui dévaloriserait l'image de celle-ci ? Lors de l'examen de la loi Hamon, plusieurs propositions avaient été faites, notamment celle d'obliger l'Inpi à avertir systématiquement toute collectivité lors du dépôt d'une marque contenant son nom. La procédure avait été jugée trop lourde pour l'Inpi, et c'est finalement une mesure de compromis qui a été choisie : l'Inpi préviendra effectivement une collectivité du dépôt d'une marque contenant son nom ; mais uniquement si celle-ci en a fait la demande explicite. C'est ce que l'on appelle la procédure d'alerte, correspondant à l'article L712-2-1 du Code de la propriété intellectuelle : « *Toute collectivité territoriale ou tout établissement public de coopération intercommunale peut demander à l'Institut national de la propriété industrielle d'être alerté en cas de dépôt d'une demande d'enregistrement d'une marque contenant sa dénomination, dans des conditions fixées par décret* ». Première information d'importance dans le décret paru ce matin : ce droit d'alerte sera gratuit. Seconde information : pour une fois, la procédure est simple. Il suffit d'envoyer un mail à l'Inpi indiquant la dénomination faisant l'objet de la demande d'alerte (nom de collectivité, d'EPCI ou de pays), son adresse mail ; et c'est tout. Dès lors, si une marque est déposée et qu'elle recoupe le nom de la collectivité demandeuse, l'Inpi alertera la collectivité par mail, « *dans les 5 jours ouvrables suivant la publication du dépôt* ». La collectivité est alors en droit de s'opposer à ce dépôt, au nom du nouvel article L711-4 du Code de la propriété intellectuelle qui précise : « *Ne peut être adopté comme marque un signe portant atteinte à des droits antérieurs comme (...) le nom, l'image ou la renommée d'une collectivité territoriale* ». Cette possibilité de demande d'alerte entre en vigueur ce soir à minuit.